

Commune de CRAVANCHE

ARRETE MUNICIPAL du 5 juin 2026
Arrêté permanent : zone pied à terre

Le Maire de CRAVANCHE,

- Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
- le Code de la Route,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- **Considérant,**
 - Qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de la commune,
 - Que le fait de circuler sur les zones piétonnes avec des véhicules de types cycles, cyclomoteurs et EDP (engins de déplacements personnels motorisés ou non), sauf ceux réservés aux PMR (Personnes à mobilité réduite), génèrent des troubles caractérisés à la sécurité et la tranquillité publique, il convient de prendre des mesures préventives,

ARRETE

Article 1er :

Afin de garantir la sécurité et la tranquillité de tous les piétons autour des écoles et dans le square, il est désormais obligatoire pour tous les utilisateurs d'engins de déplacement personnel de mettre pied à terre dans ces zones piétonnes tous les jours de 7h30 à 18h.

La mesure concerne :

- Les vélos musculaires et électriques
- Les trottinettes musculaires et électriques
- Les monoroues, gyropodes, hoverboards, skateboards

Sont exemptés de cette mesure les services publics, en particulier les forces de sécurité, en veillant toutefois à rouler au pas et dans le respect des piétons.

La zone « pied à terre » concerne :

La place Yves DRUET

Le parking devant l'école élémentaire et celui derrière la restauration scolaire

Le square Allende et le City Stade

Des panneaux d'information seront matérialisés aux entrées de la zone :

- Rue Pasteur
- Rue des commandos d'Afrique via le parking de l'école
- Rue des commandos d'Afrique sur la Place Yves Druet
- Rue Pierre et Marie Curie
- Rue Jean Delvigne



Article 2 :

Sanction : toute infraction aux dispositions de cet arrêté est passible d'une amende comme prévu par la réglementation en vigueur

Article 3 :

Entrée en vigueur et affichage. Le présent arrêté prend effet dès la publication et sera affiché en mairie ainsi que dans les lieux publics de la commune pour en assurer une large diffusion.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera faite à :


Commissariat Belfort

SDIS

Gardes Champêtre



Le Maire de Cravanche, le 5 juin 2026


Renaud VEBER

Transmis le :

Affichage le :